

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 30 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SARA

17 Bd de la Pointe Jarry
BP 2039
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2026 - 249b
Code AIOT : 0022100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SARA implanté ZI de JARRY 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dépôt d'hydrocarbures de la SARA est un établissement SEVESO Seuil Haut. Conformément aux directives nationales, ce site doit *a minima* faire l'objet d'une visite d'inspection par an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARA
- ZI de JARRY 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SARA exploite sur le territoire de la commune de Baie-Malhaut dans la ZI Jarry un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 85 915 tonnes.

Cet établissement est classé SEVESO seuil haut pour la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Les hydrocarbures stockés sont : de l'essence, du gazole, du FOD, du Fioul lourd, du Jet A1 (carburéacteur) et des slops.

Ce site comprend également des installations de réception et de distribution des produits stockés :

- lignes de transfert des hydrocarbures de l'apportement pétrolier du quai n° 10 vers le site ;
- pompes (pompe n°1 et n°2, pompe JET A1,...) ;
- installations de chargement de camions citerne (PCC) ;
- canalisation de transfert de carburéacteur vers l'aéroport (installation hors champ ICPE, dépend de la réglementation relative aux canalisations de transport).

Thèmes de l'inspection :

- Suite de l'inspection du 4 juin 2025 ;
- PFAS Mousses anti-incendie (émulseurs) ;
- Action Nationale 2026 « ATEX ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite les travaux suivants étaient en cours sur le site :

- contrôle hors exploitation (visite décennale) des bacs n°13, 14, 15 et 5 ;
- modification et renforcement de la structure du Poste de chargement des Camions (PCC).

Il est à noter que les travaux de déviation de la canalisation JET A1 reliant le dépôt de la SARA au dépôt de la SEIAP de l'aéroport, débuteront au cours du mois de juin 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
2	Suivi de l'impact environnemental - PFOA/PFOS	AP de Mesures d'Urgence du 07/05/2019, article 2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Remplacement des émulseurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article	/	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		VI.2-VI		l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Demande d'action corrective	6 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Équipements placés à l'arrêt	Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article 1.6.3	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
6	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
7	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
8	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
9	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
10	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action nationale "ATEX" n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Pour le sujet des mousses anti-incendie (émulseurs) contenant des PFAS, compte tenu des difficultés

et contretemps rencontrés nationalement pour la mise en œuvre de cette action l'exploitant doit :

- présenter son plan de substitution des émulseurs contenant de PFAS complété et finalisé ;
- poursuivre la recherche de prestataire acceptant de prendre en charge le stock d'émulseur non conforme (SFPM33) ;
- procéder à l'analyse détaillée de la compatibilité de l'émulseur de substitution sélectionné avec le système de défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pu procéder au remplacement de l'émulseur SFPM 33, présenté dans le rapport de l'inspection du 5 juin 2025 (point de contrôle n°31, rapport n°RED-PRT-IC-2025-282 du 28 juillet 2025). L'exploitant a précisé que les filières de prise en charge et de traitement de ces déchets dangereux sont actuellement saturées.

Les prestataires locaux chargés du transit et du regroupement des déchets dangereux, contactés par la SARA, refusent à ce jour de prendre en charge cet émulseur contenant des PFAS. Selon l'exploitant, ces prestataires souhaitent, avant toute récupération, fiabiliser l'exutoire final de traitement, dont le nombre est limité. Ainsi à date, le système de défense incendie du site dispose encore 54 m³ d'émulseur SFPM 33. L'exploitant a indiqué : • qu'il procédera à la substitution de l'intégralité du volume d'émulseur présent sur le site ; • que l'émulseur de remplacement sélectionné (Polypétrofilm 3.3) a été commandé et est disponible sur son établissement de Martinique. La stratégie de substitution des émulseurs présentée par la SARA comporte deux phases : 1. remplacement du SFPM 33 par le Polypétrofilm 3.3 (émulseur contenant des PFAS mais dont l'usage reste autorisé compte tenu des concentrations) ; 2. remplacement du Polypétrofilm 3.3 par un émulseur sans PFAS (émulseur pas encore sélectionné).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • transmettre les éléments justifiant les refus de prise en charge de l'émulseur non conforme (SFPM 33) par les opérateurs présents sur le territoire ; • les éléments justifiant la disponibilité, sur le site SARA Martinique, des quantités nécessaires de l'émulseur de substitution Polypétrofilm 3.3 ; • présenter à la DEAL son plan de substitution des émulseurs non conformes. Ce plan devra notamment préciser : ▪ les produits de substitution sélectionnés ; ▪ le phasage des opérations de substitution ; ▪ les modalités pratiques de substitution (durée des opérations, mesures compensatoires mises en place, etc.) ; ▪ les modalités de gestion et de traitement de l'émulseur supprimé et des eaux de rinçage des équipements DCI; • rechercher des alternatives pour la prise en charge et l'élimination de l'émulseur non conforme (SFPM 33), celui-ci devant être éliminé en tant que déchet dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi de l'impact environnemental - PFOA/PFOS

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/05/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux de surfaces et des eaux souterraines suite au déversement d'émulseur dans

le milieu naturel
Constats : Comme exigé et initié par l'arrêté préfectoral d'urgence du 7 mai 2019, l'exploitant poursuit la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines pour les PFAS. Depuis 2024 l'exploitant procède au suivi des PFAS indiqué à l'article 3. 2° de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Le rapport annuel 2025 de suivi des substances perfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux de surface et souterraines indique la détection de plusieurs composés : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFHpS, PFOS, PFUndS, PFDodS et PFTrS. Dans la continuité de la méthodologie développée sur ce sujet et présentée dans les précédents rapports d'inspection, l'exploitant a fait réaliser une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) relative aux PFAS. Lors de l'inspection, il a indiqué que le rapport associé sera prochainement disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines mise en place. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) ainsi que le plan d'action associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Remplacement des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – vérification compatibilité nouvel émulseur
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.
Constats : Les réserves en émulseurs présentes sur le site, indiquées dans l'EDD ainsi que dans le POI, sont de 54 m³ (53 m³ en réservoirs fixes et 1 m³ en réservoirs mobiles). Il est à noter que ce volume est supérieur aux besoins en émulseur, tels que défini au regard des articles 43.1 et 43.7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (scénario le plus défavorable + 20 %). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué : • que l'émulseur de substitution sélectionné (Polypétrofilm 3/3) est également classé comme particulièrement performant, et qu'en conséquence les taux d'application restent identiques • ne pas avoir analysé en détail la compatibilité de l'émulseur de substitution sélectionné

avec son système de défense contre l'incendie (DCI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit analyser et démontrer la compatibilité du Polypéetrofilm 3/3 avec son système de défense contre l'incendie (DCI), au regard notamment des plages de fonctionnement du système et des propriétés physico-chimiques de l'émulseur (viscosité,...). À l'issue de cette analyse, si cela s'avère nécessaire pour garantir le maintien de la performance du système DCI , l'exploitant doit : • procéder aux réglages (pompes, proportionneur, etc.) et aux adaptations nécessaires du système DCI ; • sélectionner un autre émulseur de substitution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'au regard de l'organisation envisagée, les travaux de substitution de l'émulseur ne devraient pas générer d'indisponibilité du système de défense contre l'incendie (DCI). La présence de deux réservoirs distincts d'émulseurs permet en effet d'assurer une substitution sans interruption. Ainsi, aucune mesure compensatoire particulière n'est prévue à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection son plan de substitution des émulseurs (Cf. point n°1). Ce plan doit notamment présenter l'organisation et le phasage des travaux de substitution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – Maj POI / stratégie incendie
Prescription contrôlée : le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si

nécessaire.
Constats : La version 7 du POI du 22/04/2025 indique que l'émulseur présent sur le site est le SFPM 3/3 - Eau & Feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la substitution le POI devra faire l'objet d'une mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a fait rédiger par le prestataire ASIGU ² un nouveau DRPCE daté du 29/05/26 en cohérence avec la dernière mise à jour de son EDD faisant suite à la mise en service de l'installation de production d'hydrogène (rubrique 1416 - régime déclaratif) ayant fait l'objet d'un PAC en 2023. Le DRPCE a été présenté en séance, et sa transmission demandée à l'exploitant. L'étude externe menée en 2022 par ASIRU concernant la compatibilité des matériels électriques et mécaniques (rapport référencé NT-2022-080) n'identifie pas de matériels ATEX antérieurs à 2003 sur le site. Le DRPCE actualisé intègre les risques liés aux charges électrostatiques ainsi qu'aux mises à la terre des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet : DRPCE, plan de zonage, rapport ASIRU 2022, rapport APAVE 2025, procédure 262, tableau de suivi interne des levées de non-conformités et bon de commande APAVE 2026 transmis par l'exploitant par courriel à l'inspection le 04/06/26
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]

Constats : L'exploitant a fait réaliser en 2024 un plan de zonage ATEX à jour, par le cabinet ASIGU². Ce plan a été présenté en séance et est cohérent avec la dernière version du DRPCE 2026. Sa transmission a été demandée en séance. Le site comporte des zones 0, 1 et 2 et ne comporte aucune zone « poussières » 20, 21 ou 22. Le plan est correctement légendé et permet l'identification de la zone concernée à l'échelle du site. Le plan intègre les dernières modifications apportées au site (ajout de l'unité hydrogène). Il est donc cohérent avec l'EDD à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet : DRPCE, plan de zonage, rapport ASIRU 2022, rapport APAVE2025, procédure 262, tableau de suivi interne des levées de non-conformités et bon de commande APAVE 2026 transmis par l'exploitant par courriel à l'inspection le 04/06/26
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite, le contrôle de la matérialisation du zonage a été fait par échantillonnage sur l'îlot 3 du poste de chargement-déchargement des camions-citernes. Les zones ATEX sont correctement signalées, ainsi que les principales consignes à l'attention des chauffeurs et personnels (ne pas fumer, téléphone interdit, etc.). Les équipements constitutifs des MMRI sont signalées (plaques MMRI sur les équipements). Au niveau organisationnel et pour tout nouveau chauffeur amené à accéder au site, l'employeur concerné doit au préalable transmettre à l'exploitant notamment le dossier ADR du chauffeur, qui suit ensuite une formation par tutorat/compagnonnage d'une durée de 15 jours puis passe un test avant de pouvoir disposer de son propre badge d'accès nominatif au site. Chaque accès au site et au poste de chargement/déchargement est tracé (badge chauffeur et plaque d'immatriculation) et filmé par l'exploitant. Le système de suivi « ATLAS » permet le contrôle instantané de la validité des certificats ADR ainsi que d'autres paramètres depuis le PC de supervision. Pour son propre personnel, l'exploitant a défini dans son organigramme fonctionnel un niveau d'habilitation ATEX associé à chaque poste, allant de 0 pour les postes administratifs à 2EM pour les personnels de maintenance des équipements à risque. Le personnel de maintenance n'effectue aucune réparation des équipements ATEX. Ces dernières

sont systématiquement sous-traitées à un prestataire certifié SAQR-ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : La quasi-totalité des zones ATEX du site est située en extérieur. Seules les interventions à l'intérieur des bacs et cuves de stockages seraient à considérer tant qu'atmosphère ATEX confinée, principalement dans le cadre des révisions annuelles, quinquennales ou décennales. Par conséquent le site n'est pas concerné par le sujet du dimensionnement des équipements de ventilation à usage permanent. Le contrôle par échantillonnage sur les zones extérieures concernées par le risque ATEX (îlot 3 du poste de chargement-déchargement poids-lourds) a montré que les installations sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité adaptés (aspiration des vapeurs au chargement du camion, mise à la terre de la remorque avant remplissage, détecteurs de fuite, détecteurs de niveau haut de la cuve).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Le contrôle a été fait par échantillonnage au niveau de l'îlot 3 du poste de chargement-déchargement, ainsi qu'à la pomperie n°1. Les appareils et équipements contrôlés n'ont montré aucune non-conformité majeure. En particulier : - L'étiquetage normatif est quasi-systématiquement présent, l'exploitant déclarant disposer de la traçabilité des caractéristiques ATEX pour ceux ne disposant plus d'étiquette ; - Les boîtiers comportent toutes leurs vis, celles-ci sont correctement serrées ; - Les connectiques sont en bon état, il n'y a qu'un câble par connectique ; - Les gaines sont présentes et en bon état ; - Les mises à la terre sont en bon état ; La liste des équipements ATEX (et le rappel de leurs spécifications) est disponible et décrite dans le rapport ASIRU de 2022 susmentionné. Concernant la maintenance des équipements :

- Pour son propre personnel, l'exploitant a défini dans son organigramme fonctionnel un niveau d'habilitation ATEX associé à chaque poste, allant de 0 pour les postes administratifs à 2EM pour les personnels de maintenance des équipements à risque ; - Le personnel de maintenance n'effectue aucune réparation des équipements ATEX. Ces dernières sont systématiquement sous-traitées à un prestataire certifié SAQR-ATEX ; - Toute intervention fait l'objet d'une autorisation de travaux : travaux à froid, travaux sans flamme nue, travaux avec flamme nue. La procédure PROC262 présentée en séance par l'exploitant trace les prérequis avant intervention sur le terrain, notamment en matière de plan de prévention. En séance a été contrôlé le permis AT à chaud sans flamme nue référencé PP-GC-ATCSF-0000008 de décembre 2025, qui permet une traçabilité journalière pour l'intervention considérée ; - Concernant certains matériels à risques tels que les téléphones mobiles, ces derniers sont par défaut interdits sur le site ainsi que les appareils photo. Les personnels SARA peuvent disposer de téléphones spéciaux ATEX en fonction de leurs besoins. Tout sous-traitant surpris avec un téléphone mobile est exclu de la zone de travail à risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet : DRPCE, plan de zonage, rapport ASIRU 2022, rapport APAVE2025, procédure 262, tableau de suivi interne des levées de non-conformités et bon de commande APAVE 2026 transmis par l'exploitant par courriel à l'inspection le 04/06/2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de contrôle APAVE réalisé en 2025, et déclare s'être rapproché d'APAVE pour la programmation de la visite 2026 à réaliser sans délai. Ce rapport porte à la fois sur les risques électriques mais aussi mécaniques. L'exploitant a présenté en séance un plan d'actions interne relatif à la levée des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle. Ce plan d'action montre que certaines non-conformités restent à lever, principalement sur des sujets de marquages et identification. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que la visite de contrôle APAVE 2026 est programmée du 23 au 25 juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiants de la levée des écarts relevés

dans le rapport APAVE 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Équipements placés à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article 1.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements placés à l'arrêt
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Certains équipements présents sur les installations ne sont plus utilisés. Exemple : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les deux ballons accumulateurs situés sur la ligne FOD, à proximité de la pomperie n°1 et historiquement identifiés comme EIPS (affichage), ne sont plus en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les équipements arrêtés définitivement, mais encore présents sur les installations, doivent être retirés. Si l'enlèvement de ces équipements est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant doit mettre en place des dispositions techniques et organisationnelles interdisant leur réutilisation. L'exploitant doit procéder à l'identification des équipements est accessoires placés à l'arrêt définitif et mettre en place un plan d'action de suppression progressif de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois